

B1 Informations sur les États contractants B1

IS ISLANDE IS

Informations générales

Nom de l'office :	Hugverkastofan Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)
Siège et adresse postale :	Engjateigi 3, IS-105 Reykjavík, Islande
Téléphone :	(354) 580 94 00
Courrier électronique :	hugverk@hugverk.is isipo@isipo.is
Internet :	www.hugverk.is www.isipo.is
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, TNT ou une autre entreprise d'acheminement exprès qui fournit une preuve de réception
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Islande et les personnes qui y sont domiciliées :	Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Islande est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO) (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
L'Islande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets Européenne : Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
IS	ISLANDE	IS
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation de l'Islande relatives à la recherche de type international :

Article 9 de la loi islandaise sur les brevets et article 25 du règlement concernant les demandes de brevet

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction de l'abrégé et des revendications en islandais donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande en islandais, le cas échéant, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir l'article 83 de la loi sur les brevets).

Informations utiles si l'Islande est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Islande est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans le délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2